

N° 2025-307

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 411-25 et R 411-26, et R417-9 à R417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 27.08.2025 par la Société EIFFAGE ENERGIE – Route d'Estaires 59480 LA BASSEE, en ce qui concerne des travaux de pose de caméras dans le cadre des travaux de vidéoprotection de la ville sur l'ensemble de la commune de Templeuve-en-Pévèle (59242), qui se dérouleront à partir du 01 septembre 2025, pour une durée de 163 jours.

Considérant qu'en raison des travaux effectués, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01 septembre 2025, pour une durée de 163 jours, en raison de travaux de pose de caméras dans le cadre des travaux de vidéoprotection de la ville sur l'ensemble de la commune de Templeuve en Pévèle (59242), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Empiètement sur chaussée.

Article 2 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE ENERGIE , Monsieur le Brigadier-Chef de

la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 28 Août 2025

Le Maire,

Luc MONNET

